

pourront leur être conférés par les règles, statuts et règlements de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporationV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura, ni ne sera censé avoir, l'effet de rendre aucune des diverses 5 personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement, restonsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé, 10 ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque, ayant rapport la dite corporation.

Réserve des droits de la couronne. VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu 15 dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter, en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seule-20 ment comme il est mentionné et prescrit ce-dessus.

Le présent acte sera réputé acte public. VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.